



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 février 2012

[...]

[...]

Objet: *plainte contre le SPF Finances*

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 9 février 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Dilbeek, monsieur [...], agent retraité à la Bibliothèque royale de Belgique depuis juillet 2008, contre le SPF Finances. Cette administration a exigé selon le plaignant qu'il fasse et signe une demande pour renoncer au temps couru de prescription en néerlandais, concernant le remboursement d'allocations familiales reçues indûment du SPF Finances – Trésorerie – Traitements et Salaires avenue des Arts 30 à 1000 Bruxelles et ce depuis le 1^{er} octobre 2008 jusqu'au 1^{er} avril 2010 pour une somme de 2111,36 euros.

*

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, monsieur [...], administrateur du Recouvrement non fiscal a répondu ce qui suit :

"Le bureau précité de Vilvoorde est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (art. 34, §1, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite (art. 34, §1, 4^e al. des lois susdites).

Les actes, certificats, déclarations et autorisations sont rédigées dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer (art. 34, § 1, 5^e al. des lois susdites).

Monsieur [...] est un habitant de la commune de Dilbeek. La commune de Dilbeek est située dans la région de langue néerlandaise. Tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers (art. 12, 1^{er} al. des lois susdites) et rédige dans la langue de sa région les actes qui concernent les particuliers (art.13 §1 des lois susdites).

C'est la raison pour laquelle l'acte – par lequel l'intéressé renonce au temps couru de la prescription – a été établi et présenté à la signature en néerlandais. De même, sur le plan relationnel, le bureau de recettes domaniales et d'amendes pénales de Vilvoorde doit

exclusivement utiliser le néerlandais dans ses rapports avec un habitant de Dilbeek. Aucune irrégularité n'a, dès lors, été commise par le bureau de Vilvoorde à l'égard de Monsieur Duré".

*

* *

Le SPF Finances est un service central.

Le plaignant est un agent retraité de la Bibliothèque royale de Belgique du groupe français.

Il en résulte qu'en service intérieur, le SPF Finances – Trésorerie, traitements et salaires, avenue des Arts 30 à 1000 Bruxelles doit traiter le dossier du plaignant en français, conformément à l'article 39, §1^{er}, des LLC qui renvoie en la matière à l'article 17, B, §1^{er}, 1^o, des LLC.

En effet, selon cet article, un service central utilise, dans une affaire concernant un agent de service, "la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou à défaut de semblable examen la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache", en l'occurrence le français.

Le document concernant un paiement indu d'allocations familiales qu'on lui a fait signer où il renonce au temps couru de la prescription, devait donc être rédigé dans la langue de l'agent c'est-à-dire le français.

La CPCL estime à l'unanimité, moins deux abstentions de membres de la section néerlandaises que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'expression de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]